



Arrêté n° 303 / MENA/CAB du 29 AOUT 2024
Portant organisation de la Commission Nationale d'Agrément
des Supports Didactiques et Pédagogiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABÉTISATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 :** Il existe au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation, une Commission Technique dénommée **Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques**.
- Article 2 :** La Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques a pour missions d'accréditer tous les supports didactiques et pédagogiques (Manuels scolaires, guides pédagogiques, ouvrages, œuvres littéraires, planches, cartes, supports pédagogiques numériques, ...) destinés aux apprenants et aux enseignants.
- Article 3 :** Sont Membres statutaires de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques :
- le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ou son représentant, **Président** ;
 - le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue (DPFC), **Secrétaire permanent** ;
 - l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ou son représentant, **Membre** ;
 - l'Inspecteur Général, Coordonnateur chargé de la Pédagogie du Secondaire général ou son représentant, **Membre** ;



- l'Inspecteur Général, Coordonnateur chargé de la Pédagogie du Préscolaire et du Primaire ou son représentant, **Membre** ;
- les Inspecteurs Généraux, responsables des disciplines concernées ou leurs représentants, **Membres** ;
- le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ou son représentant, **Membre** ;
- le Directeur des Affaires Financières (DAF) ou son représentant, **Membre** ;
- le Directeur de l'Alphabétisation des Adultes, des Jeunes et des Enfants (DAAJE) ou son représentant, **Membre** ;
- le Directeur de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion (DAPS-COGES) ou son représentant, **Membre** ;
- le Directeur des Matériels Didactiques pour l'Alphabétisation (DMDA), **Membre** ;
- le Responsable du Centre National de Formation et de Production de Matériels Didactiques ou son représentant, (CNFPMD), **Membre** ;
- un Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (IEPP), désigné sur proposition du Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue, **Membre** ;
- un spécialiste de la langue des signes, désigné sur proposition du Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue, **Membre**.

Article 4 : La Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques siège une fois l'an en session ordinaire et autant de fois que de besoin.

Les travaux ont lieu en présence de tous les membres, sur convocation du Président.

Article 5 : Les délibérations de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques ne sont valables qu'à l'approbation des 2/3 des membres présents. Lesdites délibérations restent confidentielles.

Article 6 : Chaque membre de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques reçoit, du Secrétariat permanent, un exemplaire de chaque support didactique et pédagogique en attente d'agrément ou de recommandation au moins deux (02) semaines avant la session.

Aucun membre de la Commission, auteur d'une œuvre en attente d'agrément ou de recommandation, ne peut prendre part à la session au cours de laquelle son ouvrage est analysé.

Article 7 : Le secrétaire permanent de la commission ou son représentant désigné est le seul habilité à communiquer avec les éditeurs (résultats de la commission, travaux post-commission, attribution du Bon à Tirer, ...).

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte de la qualité de membre de la commission.

Article 8 : Chacun des membres de la commission est tenu par le devoir de réserve et de confidentialité jusqu'à la fin du processus d'agrément des supports.

Le non-respect de cette clause entraîne la perte de la qualité de membre de la commission.

Article 9 : Le Secrétariat Permanent est chargé de l'organisation des travaux de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques ainsi que de la rédaction des rapports de délibération



CHAPITRE II : PROCESSUS D'ACCREDITATION

Article 10 : Tout support (manuel scolaire, guide pédagogique, support pédagogique, œuvres littéraires ou philosophiques), faisant l'objet d'une demande d'agrément ou de recommandation, doit être déposé au Secrétariat Permanent, entre le 15 septembre et le 15 décembre de l'année scolaire en cours, en trente (30) exemplaires par leurs éditeurs, sous la forme de produits finis

Article 11 : Tout support soumis à l'agrément ou à la recommandation de la Commission Nationale fait l'objet de lecture et d'un avis motivé par différents experts en la matière. Les rapports de lecture et les avis motivés sont transmis au Secrétariat Permanent avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Article 12 : Les avis motivés qui parviennent au Secrétariat Permanent doivent prendre en compte les critères suivants ;

- la conformité aux programmes en vigueur ;
- la cohérence du document ou de l'œuvre ;
- l'inexistence de stéréotypes discriminatoires ;
- l'adaptation à l'âge mental des apprenantes et apprenants ;
- la plus-value apportée par le document ou l'œuvre à l'apprentissage ;
- la neutralité du document ou de l'œuvre (le caractère apolitique, non religieux et non sectaire du contenu des supports) ;
- le respect des bonnes mœurs et de la pudeur ;
- la justesse des normes académiques et didactiques selon les disciplines concernées ;
- le respect des spécifications techniques définies (couverture, assemblage,...) ;
- la mention des auteurs du support ;
- la présentation du support sous la forme de produit fini.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'AGREMENT

Article 13 : Est dit agréé, tout support qui reçoit un avis favorable au terme de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques. Seuls les supports didactiques et pédagogiques agréés sont obligatoires pour les élèves et utilisés en classe.

Article 14 : A l'exception des manuels scolaires, des cartes murales et des œuvres littéraires, aucun fongible ou parascolaire ne peut faire l'objet d'agrément. Cependant, il peut être recommandé si son intérêt pour les apprenants ou les enseignants est avéré.

Article 15 : Tout support agréé doit faire l'objet d'un choix par les structures pédagogiques (Conseil d'enseignement, Unités pédagogiques, Secteurs pédagogiques) en collaboration avec les responsables concernés pour une durée d'utilisation de quatre (04) années consécutives.

Article 16 : Tout les quatre (04) ans, chacun des supports agréés ou recommandés, fait l'objet d'une évaluation par les services compétents de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue et d'une validation par la Commission Pédagogique Nationale de la discipline concernée.

A l'aide de ce rapport d'évaluation, la Commission Nationale d'Agrément des supports didactiques et pédagogiques décide du maintien ou du retrait du support de la liste des supports agréés ou recommandés.



Article 17 : Tout support agréé ou recommandé ayant fait l'objet d'une révision de contenus par les auteurs doit être à nouveau soumis à la commission en vue d'une nouvelle demande d'agrément

Article 18 : Tout support agréé ou recommandé concerné par une rupture de contrat entre les auteurs et la maison d'édition ou par une révision de titre ou de nom de collection doit être soumis à nouveau à la commission pour une vérification de conformité.

Article 19 : Tout support rejeté ou recommandé ne peut être soumis à nouveau à l'agrément de la commission que sur présentation d'un avis motivé délivré par le responsable disciplinaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Avant sa mise en vente dans les librairies, tout ouvrage nouvellement agréé ou recommandé doit être déposé en cinq (05) exemplaires au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Supports Didactiques et Pédagogiques pour un dernier contrôle de conformité.

Article 21 : Tous les frais liés aux opérations d'agrément ou de lecture pour avis motivé, sont à la charge des maisons d'édition et/ou des auteurs.

Article 22 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques assure la diffusion de la liste officielle des supports didactiques et pédagogiques agréés, trente (30 jours) avant la rentrée scolaire.

Article 23 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

SGG	1
MENA/CAB	1
MEF/CF	1
MENA Directions Centrales	17
MENA Services Rattachés	9
DRENA	41
Chrono	1
JORCI	1

